
Conflit à propos du renvoi d'un maître d'école.

Numéro d'inventaire : 1979.29342

Type de document : manuscrit, tapuscrit

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1772

Description : Cahier cousu sns couverture.

Mesures : hauteur : 235 mm ; largeur : 190 mm

Notes : La population de la paroisse du Bout et Ferrières, dans le bailliage de Reims, est partagée sur la question du renvoi du maître d'école. Réquisitions avant la décision judiciaire.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 24

Objets associés : 2000.01916

15^e Du 2^e Nole Des mercredis
et Samedi

M^r. Dardenne av.
M^r. Longeau Dupré av.
M^r. Bernault av.

Les habitants De Bout et Ferrières

Jean B^{te}. Charlier maître D'Ecole

Les Officiers De justice Du D^{pt}.
liu et autres.

M^r. M^r.

Vous ayez à Decider si le maître D'Ecole De la
Paroisse De Bout et Ferrières doit conserver sa
place, ou estre tenu d'y renoncer, dans la circonstance
particulière ou une partie Des habitants, à propos
De le Congedier, et ou l'autre partie Des approuve
Le Congé.

En 1764, les habitants De la paroisse De Bout
et Ferrières recurent Jean Baptiste Charlier, pour
maître D'Ecole, par une Deliberation Du 20 mai.

Plus Des six années se passerent, sans
qu'il se fut élevé contre lui aucune plainte; mais
le 17 février 1771, l'avis en forme d'acte D'assemblée,
qui fut autorisé D'un nombre Des signatures
en par lequel M. Lue. Dis qu'il étoit nécessaire
De lui Signifier son Congé et De le presser

que les habitants engageroient un autre maître
d'Ecole, en son lieu et place, à ce qu'il eût à loger
à la St. Jean lors prochaine des maisons et
dependances, appartenantes aux deux Communautés
du Bout et Serrieres; Les motifs du congé, ainsi
qu'ils estoient exprimés en L'écrit, estoient que
Charlier n'avoit pas le talent d'enseigner, qu'il
n'avoit fait aucun progres, depuis 6 ans qu'il
estoit dans La Paroisse, et qu'il n'avoit pas rempli
ses engagements, en ce qu'il n'avoit pas eü
un sous-maître; on en eut d'aux est Crie,
que Jean Baptiste Grion, s'indie de la Communauté
du Bout, avoit déclaré qu'il ne vouloit rien faire
à sa requête; et d'après cela on ajouta que les
Sousignés Donnoient pouvoir à Jean Baptiste
Guillaume Blondelle, principal de cette Communauté,
ainsi qu'à Jean Baptiste Mathieu, s'indie de
celle de Serrieres, de faire faire Les
Significations nécessaires.

Ceux qui avoient signé L'écrit du
Serrier Donneront leur requête au Commissaire

de parti dans la Province, afin qu'il indiquât
un jour, auquel tous les habitants du Boul
seroient tenus de se rassembler et de donner
leurs suffrages, soit pour l'exclusion ou la
conservation du maître d'école; Cette requête
fut renvoyée au subdélégué du Rhems, par
une 1.^{re} ordonnance du commissaire de parti
du 15 mars; et par une autre ordonnance du
18 avril, ceux qui avoient donné la requête
furent renvoyés à se pourvoir d'abord
l'ordinaire, ou l'évêque diocésain.

Or le 18 mars, Jean Baptiste
Matthieu, scribe de serrieres et Jean Baptiste
Guillaume Blondelle, Laboureur et principal
habitant du Boul, avoient fait signifier
le longé à Charlier, aux nomades habitants
et communautés du Boul et serrieres; et
le firent assigner au baillage du Rhems le
25 juin suivant, pour le voir déclarer valable.

Charlier se presenta et observa, par ses
défenseurs, que si le longé étoit pourage